



Le recteur

à

Mesdames et Messieurs
Les Chefs d'Établissements
PUBLICS ET PRIVÉS

Rennes, le 7 janvier 2014

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division de
l'Organisation Scolaire**

Réf : F.LC/LR n° 2014-005

Objet : Sections sportives scolaires – Projets d'ouverture pour la rentrée 2014

Dossier suivi par
Françoise LE-CORVEC
Lydia RICHARD

Téléphone
02 23 21 74 81

Télécopie
02 23 21 74 89

ce.dos
@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

La présente note a pour objet de vous informer du dispositif mis en place dans l'académie pour l'implantation de sections sportives scolaires et de préciser la procédure et le calendrier arrêtés pour la rentrée 2014.

Les projets que vous serez amenés à présenter doivent répondre au cahier des charges défini par la circulaire n° 2011-099 du 29 septembre 2011, parue au BOEN n° 38 du 20/10/2011, à laquelle je vous invite à vous référer.

Les sections sportives scolaires doivent être distinguées des parcours de l'excellence sportive (PES) validées par le Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (MJS CS), qui eux relèvent du sport de haut niveau.

Chaque section sportive scolaire doit établir un partenariat avec une fédération sportive nationale (club sportif affilié) dans le cadre d'une convention pluri-annuelle. Cette convention peut concerner la mise à disposition d'installations et/ou préciser les conditions d'animation de la section, par des intervenants extérieurs brevetés d'Etat. Vous trouverez en annexe un modèle de convention type recensant les éléments relatifs aux modalités de fonctionnement de la section qui doivent y figurer.

Tout nouveau projet d'ouverture doit s'inscrire dans le cadre défini par le cahier des charges, dans l'optique d'apporter toutes garanties aux élèves accueillis, et ce, pendant toute la durée du fonctionnement de la section qui a vocation à couvrir l'ensemble du cursus scolaire (4 ans en collège, 3 ans en lycée).

Je vous en rappelle ci-dessous les éléments principaux :

1. La section sportive scolaire est partie intégrante du projet d'établissement. Il convient d'encourager autour de ce dispositif la constitution d'équipes pluri-disciplinaires d'enseignants, en lien avec le conseil pédagogique.
2. Une section sportive scolaire ne peut concerner un seul niveau de classe.
3. La responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre de l'équipe éducative de l'établissement reconnu compétent.

4. La pratique du sport dans ce cadre ne peut, en aucun cas, se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS ni être confondue avec les activités proposées par l'association sportive.
Les élèves inscrits dans la section sont incités à adhérer à l'association sportive et à participer aux rencontres sportives organisées dans le cadre de l'UNSS pour le public et l'UGSEL pour le privé.
5. L'aménagement horaire doit être compatible avec un suivi normal de la scolarité. Il doit permettre notamment d'assurer un soutien approprié aux élèves en cas de difficultés scolaires.
L'horaire défini pour la section doit obligatoirement être intégré – pour tout ou partie – dans l'emploi du temps des élèves à hauteur de 3 heures hebdomadaires minimum réparties si possible sur deux plages horaires.
6. Je vous précise qu'aucun moyen spécifique n'est accordé pour l'encadrement des sections sportives. Les heures nécessaires au soutien doivent être dégagées sur la DGH attribuée à l'établissement.
7. L'aspect médical :
 - L'admission en section sportive scolaire est conditionnée par un examen médical préalable qui doit donner lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique du sport envisagé.
Cet examen médical doit être renouvelé chaque année. Vous trouverez en annexe le modèle type de fiche médicale qui doit être établi par un médecin titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport, ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport.
 - Un suivi médical est mis en œuvre en cours d'année scolaire et peut donner lieu, en tant que de besoin, à une consultation par le médecin de l'établissement scolaire.
8. La section sportive est autorisée pour une durée de 4 ans en collège et 3 ans en lycée.
Toute interruption ou arrêt définitif de la section durant cette période est à signaler impérativement aux services académiques.

La section sportive fait l'objet d'une évaluation annuelle par le conseil pédagogique de l'établissement dont les résultats sont soumis au Conseil d'Administration.

A l'issue des 3 ou 4 années de fonctionnement, l'inspection pédagogique d'EPS procédera à une évaluation de la section qui permettra – ou non – de proposer sa reconduction au Conseil d'Administration de l'établissement.

Il me paraît utile d'insister sur le caractère essentiel des avis des différents partenaires concernés, qu'il vous appartient de recueillir dès lors que vous sollicitez une participation de leur part.


Les projets établis à l'aide de l'imprimé joint en annexe seront retournés par voie postale pour le 21 février 2014, date de rigueur :

- au Rectorat (service DOS) : 1 exemplaire
- à la Direction Académique du département : 1 exemplaire

TOUT DOSSIER INCOMPLET, INSUFFISAMMENT RENSEIGNÉ ET/OU PARVENU HORS DÉLAIS NE POURRA ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION.

Les projets seront examinés par la commission académique chargée du suivi des pratiques sportives qui se tiendra le 16 avril 2014.

Je vous remercie de votre collaboration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Quéré', written over a horizontal line.

Michel
QUÉRÉ